



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 17000

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur ce qui paraît constituer une distorsion inacceptable des règles d'égalité fiscale dans le domaine de la restauration, à savoir le régime d'assujettissement à la TVA actuellement en vigueur pour les livraisons de pizzas fraîches à domicile. En effet, dans l'hypothèse où la totalité du chiffre d'affaires réalisé à ce titre par ce type d'entreprises supporterait le taux réduit de 5,5 %, applicable aux ventes à emporter, il souhaite connaître le texte législatif sur lequel se fonde l'administration fiscale pour ainsi taxer au taux réduit la livraison à domicile de plats type pizzas - ces pizzas et leur livraison faisant l'objet d'une facturation globale et non détaillée au client - laquelle constitue une prestation de services taxable au taux normal de 20,6 %. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale pratiquerait une ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires de ces entreprises entre ventes à emporter des pizzas taxables à 5,5 % et frais de livraison à 20,6 %, il apprécierait de connaître le fondement législatif qu'invoque l'administration pour justifier une pareille pratique. Enfin, dans l'hypothèse où l'administration fiscale taxerait à 5,5 % les ventes de pizzas considérées comme ventes à emporter, et à 20,6 % les frais de livraison à domicile de ces pizzas, non pas après ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires mais sur la base des résultats de la comptabilité de chaque entreprise, il souhaiterait que le ministre lui précise que cette dernière méthode, qui est celle que l'administration fiscale applique à la totalité des entreprises assujetties à la TVA, est la seule qu'il autorise ses services à utiliser pour le calcul de la TVA due par les entreprises de livraison de pizzas fraîches à domicile.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits alimentaires ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises à la TVA au taux applicable aux produits, soit en règle générale au taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Ces règles s'appliquent notamment aux activités des entreprises de livraison de pizzas.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17000

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3851

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5854